



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts de France**

Unité Départementale du Hainaut  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par :

Charlotte PEREZ

Tél :

Fax :

Nos réf. : V2/2023-124

**OBJET :** Demande d'enregistrement du SIAVED  
Projet de centre de tri de déchets non dangereux à Douchy-les-Mines

**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR  
DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AVEC PASSAGE EN CODERST**

**N°AIOT :** 00038002861

**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :** Articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du code de l'environnement

**RÉFÉRENCES :** Téléprocédure de demande d'Enregistrement :  
- Dépôt du dossier version 1 sur le Guichet Unique Numérique le 17/01/2023  
- Dépôt du dossier version 2 sur le Guichet Unique Numérique le 09/02/2023  
- Transmissions préfectorales du 03/04/2023, du 12/04/2023, du 14/04/2022 et du 17/04/2023.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Sommaire du Rapport**

Annexe

- I.- Renseignements généraux
- II.- Objet de la demande
- III.- Installations classées et régime
- IV.- Consultation des conseils municipaux
- V.- Observations du public
- VI.- Analyse de l'inspection des installations classées
- VII.- Conclusion et suites administratives

Projet d'arrêté d'enregistrement

Par téléprocédure du 17/01/2023 et du 09/02/2023 citée en référence, le SIAVED a adressé son

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

dossier de demande d'enregistrement relative au projet de création d'un centre de tri des déchets non dangereux issus de la collecte sélective à Douchy-les-Mines.

Par transmissions citées en référence, les services préfectoraux nous ont adressé les observations du public recueillies par M. le préfet, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST puisque des prescriptions particulières seront proposées en réponse aux demandes d'aménagement des prescriptions générales formulées par le pétitionnaire.

## **I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1. Présentation du demandeur**

- Raison sociale : SIAVED (Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets)
- Forme juridique : Syndicat mixte
- N° SIRET : 255900095300019
- Activité principale : Collecte et tri des déchets ménagers
- Siège social : 5 route de Lourches - 59282 Douchy-les-Mines
- Adresse de l'établissement : 2 bis route de Lourches - 59282 Douchy-les-Mines
- Contact dans l'entreprise : Didier RYCHLAK, Directeur Général des Services  
[Didier.RYCHLAK@siaved.fr](mailto:Didier.RYCHLAK@siaved.fr)

## **II. OBJET DE LA DEMANDE**

### **1. Le projet**

Le présent projet concerne la conception-construction du futur centre de tri et de son exploitation, d'une capacité maximale de 50 000 t/an de déchets issus de la collecte sélective, pour le groupement de commande constitué autour du SIAVED.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi de transition énergétique » et vise à répondre au besoin de disposer d'un nouveau centre de tri sur le territoire, techniquement adapté et en capacité de gérer l'obligation de la mise en place des « extensions de consignes de tri », applicables à tous les emballages plastiques (barquettes, films, pots, etc.).

Au préalable à l'élaboration du projet, une étude territoriale sur l'adaptation des centres de tri du territoire a été menée par le SIAVED en lien avec les collectivités territoriales suivantes :

- CAPH (Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut) ;
- CAVM (Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole) ;
- CA2C (Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis) ;
- CCCO (Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent) ;
- CCSPS (Communauté de Communes du Pays Solesmois) ;
- CAMVS (Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre) ;

- CCPM (Communauté de Communes Pays de Mormal) ;
- 3CA (Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois)
- CCSA (Communauté de Communes Sud Avesnois).

Le projet a pour objectif de traiter au maximum 50 000 tonnes par an de déchets issus de la collecte sélective multi-matériaux. Le tri permettra la valorisation de différents types de déchets : papiers, cartons, plastiques, métaux, verre.

Le nouveau centre de tri sera créé sur la commune de Douchy-les-Mines par réhabilitation d'un bâtiment existant. Des aménagements intérieurs et extérieurs de ce dernier seront réalisés. Trois halls d'exploitation seront organisés dans le bâtiment : le hall de tri sera placé au centre du bâtiment, le hall amont (entreposage des déchets en attente de tri) sera placé à l'est et le hall aval (entreposage des déchets triés) à l'ouest.

Le site sera ouvert aux apports extérieurs issus de la collecte de 6h à 21h du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi de 6h à 14h. Le fonctionnement du site se fera en 2 ou 3 postes du lundi au samedi.

Le centre de tri mobilisera en moyenne 28 personnes en simultanément.

## **2. Le site d'implantation**

Le centre de tri sera implanté rue de Lourches à Douchy-les-Mines (59) à proximité immédiate de l'A21 et de l'A2, à 10 km de Valenciennes, 20 km de Douai et Cambrai, 40 km de Lille.

Le site est localisé :

- sur l'ancien site industriel référencé sous CASIAS SSP3963998 (NPC5905241 sous BASIAS) et en partie sur le terrain faisant l'objet du secteur d'information des sols (SIS) référencé SSP000314601 (identifiant SIS 59SIS05307) ; ces terrains sont historiquement liés à d'anciennes activités exercées par l'usine sidérurgique USINOR dans le secteur ;
- dans une zone réglementée du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Selle ;
- en dehors de toute zone naturelle et de zone humide.

Le projet est localisé sur un site existant à vocation industrielle, il n'est pas de nature à consommer de nouvel espace. Le bâtiment du futur centre de tri sera une réhabilitation d'un bâtiment existant lié aux activités de manutention et de stockage précédemment exercées par la société SIMASTOCK à l'origine de sa construction. Des aménagements intérieurs et extérieurs de ce dernier seront réalisés.

De manière à connaître l'état des sols et sous-sols avant réalisation des travaux, un diagnostic de pollution conforme à la méthodologie nationale en matière de gestion des sites (potentiellement) pollués (étude historique, documentaire, vulnérabilité des milieux et investigation terrain) a été mené par le SIAVED en 2022 de manière à disposer d'une connaissance compilée et approfondie de l'état du site.

## **3. Usage futur proposé**

En cas de cessation d'activité, le pétitionnaire s'est engagé à remettre le site dans un état compatible avec un usage industriel.

En application de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, en sa qualité de Président d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme a été consulté sur la proposition d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif. Par courrier du 05/10/2021, ce dernier a émis un avis favorable à l'usage futur de type industriel.

### III. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du code de l'environnement et les activités relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Les rubriques non soumises à enregistrement sont mentionnées à titre indicatif.

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2714.1	<p><b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Déchets de collecte sélective en attente de tri : 7 200 m<sup>3</sup></p> <p>Déchets triés de papiers, cartons, plastiques : 2 140 m<sup>3</sup></p> <p><b>Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents est de 9 340 m<sup>3</sup></b></p>	E	Demande d'enregistrement

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2713.2	<p><b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux</b>, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>2</sup> 2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>2</sup></p>	Déchets de métaux triés : 130 m <sup>2</sup>	D	Déclaration (n°A-2-84PHS8TSE)
2715	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre</b> à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup></p>	Déchets de verre : 400 m <sup>3</sup>	D	Déclaration (n°A-2-84PHS8TSE)

En application de l'article R.516-1.5° du code de l'environnement, les installations sont soumises à la constitution de garanties financières. Le montant de celles-ci est de 139 542 € TTC.

### IV. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Douchy-les-Mines (commune d'implantation) ;
- Denain ;
- Lourches ;
- Neuville-sur-Escaut

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de Douchy-les-Mines, de Denain et de Neuville-sur-Escout ont donné un avis favorable au projet.

Le conseil municipal de Lourches a donné un avis favorable au projet, en formulant des remarques et/ou préconisations (présentées ci-après).

## **V. OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 06/03/2023 au 03/04/2023 inclus.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord :

<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Enregistrements/Enregistrements-2023/SIAVED-a-DOUCHY-LES-MINES>

Une observation a été portée au registre mis à disposition du public en mairie de Douchy-les-Mines, formulant un avis favorable au projet de création de centre de tri sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines, le jugeant nécessaire dans le cadre des nouvelles consignes de tri et implanté selon lui au bon endroit, notamment par réhabilitation d'un site existant et à proximité immédiate de l'incinérateur.

Dans le cadre de la consultation électronique, 2 observations ont été formulées :

- 1 observation datée du 11/03/2023 portée par le président de l'association Natur'Hainaut, qui sollicite le basculement de l'instruction en procédure d'autorisation environnementale ;

- 1 observation datée du 31/03/2023 portée par le président de l'association Denain Ecologie, qui s'inscrit dans une démarche favorable au projet tel qu'il est présenté dans le dossier d'enregistrement.

L'analyse de ces observations est réalisée dans le chapitre VI.2.4 ci-dessous.

## **VI. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **1. Justification de l'absence de basculement en procédure d'autorisation**

Le projet a été examiné au regard des critères mentionnés à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, à savoir :

- la sensibilité environnementale du milieu, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
- l'importance des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicités par l'exploitant.

Au vu des éléments du dossier, il a été jugé que le projet du SIAVED n'avait pas nécessité de basculer vers une procédure d'autorisation et la réalisation d'une étude d'impacts.

En effet, sur le sujet de la sensibilité environnementale du milieu et en particulier sur l'état des sols sur lesquels le site se projette, l'exploitant a fourni en appui de sa demande une étude d'incidence

et de compatibilité hydrogéologique réalisée par le bureau d'études GEAUPOLE, concluant à la maîtrise des impacts environnementaux et des risques associés et à la compatibilité du projet avec son usage industriel. Cette étude valide également d'un point de vue hydrogéologique la technique de fondations profondes envisagées par le SIAVED, de type Colonnes à Module Contrôlé, sans mise en communication des aquifères, jugées compatibles avec la conservation du fonctionnement hydrogéologique naturel de la zone. Dans le cadre de cette étude, des recommandations relatives à la gestion des travaux de terrassement et de rénovation du bâtiment ont été émises, le SIAVED s'est engagé à les mettre en œuvre. Il est en outre proposé au préfet de rendre opposable ces recommandations, telles que formulées dans le projet de prescriptions complémentaires applicables au site joint en annexe du présent rapport.

Cette étude de compatibilité hydrogéologique a été soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé désigné par l'ARS. Dans son avis rendu le 06/12/2022, pièce jointe au dossier d'enregistrement, l'hydrogéologue émet, d'un point de vue hydrogéologique, un avis favorable au projet de création du centre de tri sous réserve du respect de ses recommandations. Il est également proposé au préfet de reprendre ces recommandations dans les prescriptions complémentaires applicables au site (projet joint en annexe du présent rapport rédigé en ce sens).

Par ailleurs, bien que le pétitionnaire sollicite des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation (arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé), l'importance de ces aménagements, où seuls 2 articles sont visés pour partie, ne justifie également pas de basculer vers une procédure d'autorisation. Les demandes d'aménagement ne sont pas susceptibles de conduire à une augmentation des risques accidentels par rapport au respect de ces prescriptions générales.

Sur la base de l'ensemble des éléments transmis, il est considéré que l'instruction de la demande d'enregistrement permet d'appréhender le projet de manière proportionnée aux enjeux.

## **2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

### **2.1 Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de certaines dispositions des articles 6 et 13 pour lesquelles il a sollicité des aménagements de prescriptions tels que décrit au § VI.3 ci-après.

### **2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols**

#### **2.2.1. Urbanisme**

Ce site est implanté en zone UEh selon le Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 18 janvier 2021. Cette zone a vocation à accueillir des activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, d'industrie, de services, ce qui rend le projet compatible.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Selle approuvé constitue une servitude d'utilité publique, opposable à tous (particuliers, entreprises, collectivités, État...). Dans son dossier d'enregistrement, le pétitionnaire a examiné la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables. Il en ressort que les travaux prévus dans le cadre du projet se situeront dans les zones d'aléas en vert clair (aléas faible et moyen de zone actuellement non urbanisée) et en

bleu (aléas faible et moyens de zone actuellement urbanisée), zones au niveau desquelles des extensions mesurées d'activités économiques sont autorisées. Les travaux seront réalisés dans le respect des dispositions applicables imposées par le PPRI.

Deux parties du site, au nord-ouest et au sud-sud-ouest, sont en zone d'aléa rouge (aléas fort et très fort de zone actuellement urbanisée), mais aucune extension au niveau de ces zones n'est prévue.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

### 2.2.2. Secteur d'information des sols (SIS)

Une partie du projet s'implante sur une parcelle de la liste des « Secteurs d'Information des Sols » de l'arrondissement de Valenciennes, dispositif qui identifie les terrains sur lesquels des précautions sont à prendre en matière d'aménagement, notamment par la réalisation d'études complémentaires par un bureau d'études et la prise en compte de la pollution identifiée dans le cadre du projet.

Il s'agit de la parcelle A 1907 sur laquelle l'exploitant projette d'y implanter un bassin de tamponnement des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction incendie, ainsi qu'une voirie pour les poids-lourds à l'est de la parcelle A 1906. Seule une partie de la parcelle A 1907 est incluse dans les limites du projet, comme illustré ci-dessous.

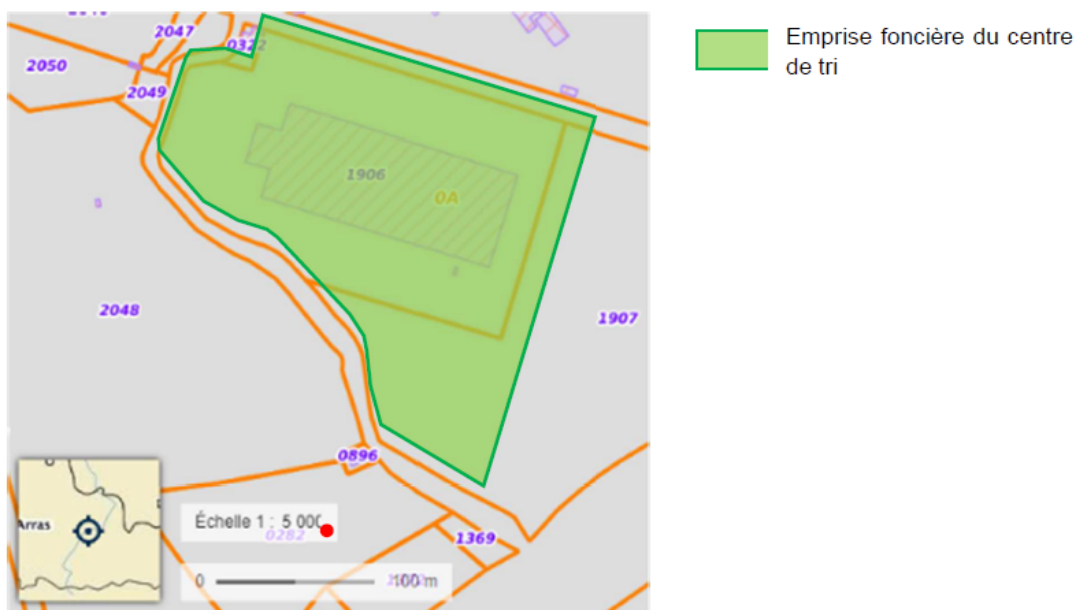


Figure 1 : Site d'implantation (source : géoportail)

La référence du SIS visé est 59SIS05307, également référencé sous CASIAS sous le numéro SSP000314601.

Les études complémentaires exigées dans le cadre de ce dispositif ont été menées de manière intégrée dans l'étude du diagnostic de pollution globale du site, menée conformément à la méthodologie nationale en matière de gestion des sites (potentiellement) pollués par le bureau d'études GEAUPOLE. Les études historique, documentaire, de vulnérabilité des milieux et les investigations terrain ont permis au bureau d'études de conclure à la maîtrise des impacts environnementaux et des risques associés et à la compatibilité du projet avec son usage industriel, en particulier sur cette partie de la parcelle visée par le SIS.

L'exploitant a répondu ainsi à ses obligations d'aménageur sur cette partie du SIS.

## **2.3 Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux réglementant le bassin Artois Picardie (SDAGE) ;
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut (SAGE) ;
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Hauts-de-France (PRPGD) ;

Le dossier conclut à la compatibilité à ces plans et programmes.

## **2.4 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

### 2.4.1. Avis des services consultés

Avis favorable du SDIS en date du 01/02/2023 sous réserve du respect des prescriptions émises, intégrées au projet d'arrêté préfectoral joint en annexe et relatives aux sujets suivants :

- accessibilité ;
- dispositions constructives ;
- désenfumage ;
- défense extérieure contre l'incendie ;
- organisation interne de la sécurité.

Dans son avis, le SDIS précise ne pas avoir d'objection à formuler sur les demandes d'aménagement sollicitées.

### 2.4.2. Avis des conseils municipaux

Le projet a reçu les avis des conseils municipaux consultés suivants :

- Douchy-les-Mines : avis favorable sur le projet (délibération du 05/04/2023) ;
- Lourches : avis favorable sur le projet en formulant les remarques et/ou préconisations suivantes (délibération du 11/04/2023) :
  1. *Le SIAVED veillera à ce que le trafic routier transitant par la Commune de Lourches ne soit pas impacté par le projet en contraignant les transporteurs à éviter les zones habitées.*
  2. *Le SIAVED veillera à ce que les activités nouvelles générées par ce projet n'aient aucune conséquence nuisible sur l'environnement, le cadre de vie et le bien-être des riverains (eau, air, bruit, sols...).*

Cet avis a été porté à la connaissance du SIAVED.

- Denain : avis favorable sur le projet (délibération du 13/04/2023) ;
- Neuville-sur-Escout : avis favorable sur le projet (délibération du 14/04/2023) ;

### 2.4.3. Avis du public

- Observation du 11/03/2023

L'observation datée du 11/03/2023, est portée par le président de l'association Natur'Hainaut.

Cette association dont le siège social est basé 1600, rue des Bailles à Obies (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe), sollicite le basculement de l'instruction en procédure d'autorisation environnementale, considérant que la sensibilité environnementale du milieu et l'aménagement des prescriptions sollicité par l'exploitant justifient cette bascule en procédure d'autorisation environnementale.



### Avis de l'inspection sur cette observation :

Comme rappelé au paragraphe VI.1, l'inspection des installations classées en charge de l'instruction de ce dossier estime que le pétitionnaire a suffisamment documenté son dossier de demande d'enregistrement, en particulier en transmettant cette étude d'incidence et de compatibilité hydrogéologique réalisée par le bureau d'études GEAUPOLE, qui conclut à la maîtrise des impacts environnementaux et des risques associés et à la compatibilité du projet avec son usage industriel.

Cette étude valide également d'un point de vue hydrogéologique la technique de fondations profondes envisagée par le SIAVED, de type Colonnes à Module Contrôlé, sans mise en communication des aquifères, jugées compatibles avec la conservation du fonctionnement hydrogéologique naturel de la zone, étude validée par un hydrogéologue agréé.

Rappelons également que l'ensemble des recommandations émises non seulement par le bureau d'études pour les phases travaux et terrassements, mais aussi par l'hydrogéologue agréé dans son avis, est intégré au projet d'arrêté préfectoral proposé à la signature du préfet au travers de prescriptions complémentaires. En particulier, il sera imposé la mise en place de la surveillance piézométrique renforcée de la nappe de la craie et de la nappe des alluvions en phase travaux, puis en phase exploitation, pendant une durée minimale de 5 ans. Quant à la gestion des matériaux excavés, un bilan du suivi réglementaire de la gestion de ces terres susceptibles d'être polluées et la justification des filières retenues sera à transmettre au préfet.

Concernant les demandes d'aménagement, présentées en détail au paragraphe 3 suivant, seuls 2 articles sont partiellement visés, les articles 6 – Comportement au feu et 13 – Entreposage des déchets. L'association Natur'Hainaut estime que le dossier de demande d'enregistrement n'est pas suffisamment documenté pour justifier de la suffisance des dispositions compensatoires proposées en matière de gestion du risque incendie.

Or, l'exploitant a transmis en appui de sa demande d'enregistrement dans la pièce n°2bis « Notice Incendie » - version du 09/02/2023, une analyse du risque incendie et une modélisation des phénomènes dangereux identifiés pour le site.

Les 2 scénarios étudiés sont :

- l'incendie des déchets de collecte sélective présents dans le hall de réception amont ;
- l'incendie des déchets triés dans le hall aval.

Il ressort de ces modélisations, réalisées en prenant en compte, dans les hypothèses, les demandes d'aménagement, que l'ensemble des flux thermiques est contenu dans les limites du site et qu'aucun effet domino n'est attendu à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Rappelons également que l'exploitant complète le dispositif de gestion du risque incendie de moyens d'extinction de type sprinklage sur l'ensemble des halls amont et aval et de protection déluge sur certains équipements.

Quant à la demande de dérogation à la hauteur maximale de stockage des déchets fixée à 3m en cas de bâtiment à usage d'habitation à moins de 100 m (article 13.IV), il est proposé d'accorder cette dérogation exclusivement pour les déchets en balles, en limitant leur hauteur de stockage à 3,3 m, sur la base des modélisations évoquées supra et considérant également que les premières habitations se situent à plus de 50 m du dépôt. Aucune dérogation n'est accordée aux stockages des déchets en vrac.

De manière plus générale, en matière d'enjeu environnemental propre à l'exploitation du site, il peut également être précisé ici les éléments suivants :

- les émissions sonores de l'installation seront réglementées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 que l'exploitant s'est engagé à respecter, en veillant à le prendre en compte dans la conception du centre de tri et dans son fonctionnement. En

particulier, toutes les activités bruyantes seront réalisées à l'intérieur du bâtiment (déchargement, process de tri, mise en balles, etc.). L'exploitant a par ailleurs prévu, à la mise en service du site, de réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores de manière à s'assurer du respect des niveaux sonores ;

- le site n'aura pas vocation à accueillir de déchets dangereux, mais exclusivement des déchets non dangereux issus de la collecte sélective des ménages (papier, cartons, emballages alimentaires, verre, plastiques, métaux) ;
- le process de tri ne nécessite aucun usage de l'eau ;
- l'exploitant dans la conception de son centre de tri a pris en compte la gestion des poussières et envols en opérant toutes les activités de manutention sous bâtiment couvert et fermé ;
- le site ne sera pas à l'origine d'émission de gaz odorant particulier puisque les déchets réceptionnés sont exclusivement constitués de la collecte sélective des déchets à vocation à être recyclés, de type sec sans dégradation ou fermentation possible.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, l'inspection des installations classées en charge de l'instruction de cette demande d'enregistrement réitère son avis : considérant l'intégralité du dossier transmis en appui de la demande d'enregistrement, le projet de création du centre de tri porté par le SIAVED n'a pas nécessité de basculer vers une procédure d'autorisation et la réalisation d'une étude d'impacts. L'instruction de la demande d'enregistrement a permis d'appréhender le projet de manière proportionnée aux enjeux.

Un dernier sujet est évoqué par l'association Natur'Hainaut relative à la solidité du bâtiment, sujet en lien direct avec la procédure d'urbanisme de délivrance du permis de construire, procédure non embarquée par la procédure ICPE.

- Observation du 31/03/2023

L'observation datée du 31/03/2023 est portée par le président de l'association Denain Ecologie. Cette association dont le siège social est basé au 51, rue Rémy-Duquesnoy à Denain, par la voix de son président, s'inscrit dans une démarche constructive et favorable au projet tel qu'il est présenté dans le dossier d'enregistrement porté à la connaissance du public, en précisant que ce nouveau centre de tri permettra la mise en œuvre d'un tri sélectif plus judicieux correspondant à une démarche de développement durable.

Il retient du dossier que le fonctionnement hydrogéologique naturel du site sera conservé par la mise en œuvre des techniques de fondation envisagées, conforté par l'idée de la mise en place d'une surveillance piézométrique.

Il reconnaît le sérieux du travail d'instruction des services de la DREAL et souhaite également mettre en avant la mise en place avec le SIAVED d'un comité de suivi dans le cadre de la gestion des sites de traitement des déchets, gage selon lui de transparence et d'efficacité du travail effectué.

Avis de l'inspection sur cette observation :

Il est rappelé ici que l'ensemble des éléments du dossier, en particulier les engagements pris par l'exploitant dans le cadre de la création du centre de tri et de son fonctionnement sera rendu opposable à l'exploitant par l'intermédiaire de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, dont une version projet retenant l'intégralité des dispositions spécifiques au site est annexée au présent rapport.

- Observation formulée sur le registre

L'observation portée au registre mis à disposition du public en mairie de Douchy-les-Mines, est formulée par M. Duran, qui souhaite exprimer son avis sur le projet de création de centre de tri sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines, favorable au projet, qu'il juge nécessaire dans le cadre des nouvelles consignes de tri, implanté selon lui au bon endroit, notamment par réhabilitation d'un site existant et à proximité immédiate de l'incinérateur. Il met également en avant les emplois que le centre de tri va générer.

Avis de l'inspection sur cette observation :

Pas de remarque particulière sur cette observation.

### 3. Aménagements sollicités par l'exploitant et justification de l'absence de basculement

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, à savoir celles des articles 6 et 13 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 précédemment cité.

Article de l'arrêté du 06/06/2018	Demande d'aménagement
<p><u>Article 6</u></p> <p><u>Comportement au feu</u></p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ensemble de la structure est R15 ;</li> <li>• <b><u>les matériaux sont de classe A2s1d0</u></b> ;</li> <li>• les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3)[...]</li> </ul>	<p>Sur le bâtiment du centre de tri (hall amont, hall process, hall aval), il est réglementairement demandé une réaction au feu <b>A2s1d0</b> pour les matériaux de construction des bâtiments entreposant des déchets.</p> <p>Cette disposition ne pourra pas être suivie sur le projet pour certains éléments pour les raisons suivantes évoquées par le pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Exutoires de désenfumage</u> : Des exutoires en A2s1d0 (remplissage en verre) sont limités en dimension à 1,30 m x 1,30 m alors que les exutoires en Bs2d0 (remplissage en polycarbonate alvéolaire) peuvent avoir des dimensions de 2 m x 3 m. Pour une même surface, le besoin en exutoires en verres est multiplié par 3 par rapport à des exutoires en polycarbonate avec une incidence très importante sur le dimensionnement de la charpente de support. Les exutoires en Bs2d0 rempliront la même fonction que les exutoires en A2s1d0. En cas d'incendie ces exutoires seront ouverts par commande manuelle et automatique (fusible), ils ne seront donc pas directement exposés à une forte chaleur. D'autre part, les exutoires seront situés à minima à 5 m de part et d'autre des murs séparatifs et ont un caractère d0 ce qui signifie que leur combustion n'entraîne ni gouttelette, ni débris enflammés. Ces dispositions éviteront la propagation d'incendie via les exutoires de fumées d'un hall à l'autre.</li> <li>- <u>Écrans de cantonnement</u> : Il n'existe pas sur le marché d'écrans de cantonnement présentant le critère de réaction au feu requis. Les écrans de cantonnement d'après les prescriptions de l'IT246 du Code du Travail sont constitués : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par des éléments de structure (couvertures, poutres, murs),</li> <li>- soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, stables au feu de degré 1/4 heure ou DH 30 et en matériaux de catégorie M1 ou Bs3d0,</li> </ul> Les écrans de cantonnement installés répondront aux prescriptions ci-dessus.</li> <li>- <u>Portes sectionnelles</u> : Les portes sectionnelles des 3 halls ne respectent pas le critère de résistance A2s1d0 requis. En effet il n'existe pas sur le marché de portes sectionnelles appropriées pour l'utilisation en centre de tri de collecte sélective présentant le critère de réaction au feu requis.</li> </ul>

	<p><b>L'exploitant sollicite donc une demande de dérogation au respect de cette disposition de l'article 6 de l'arrêté du 06/06/2018 pour ces 3 éléments avec les mesures compensatoires suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'une défense incendie fixe et automatique à l'intérieur des bâtiments concernés : sprinklage et caméras thermiques dans les halls amont et aval ;</li> <li>- présence d'une défense incendie fixe et automatique à l'intérieur des bâtiments concernés : sprinklage dans les alvéoles/stocks intermédiaires sous cabine de tri ;</li> <li>- compartimentage par la mise en place de murs et portes REI120, coupe-feu 2h, entre le hall amont et le hall process et entre le hall process et le hall aval.</li> </ul> <p><b><u>Avis de l'inspection de l'environnement :</u></b>  Au regard des mesures compensatoires proposées, des modélisations réalisées, du respect des dispositions réglementaires applicables en matière gestion du risque incendie et de l'avis du SDIS, <b>cette demande d'aménagement est jugée acceptable.</b></p>
<p><u>Article 13.IV</u>  <u>Gestion des déchets réceptionnés</u>  <b>IV. Entreposage des déchets</b></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p><b><u>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation.</u></b></p> <p>Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>[...]</p>	<p>Le hall aval, où sont entreposés des déchets, se trouve à une distance de moins de 100 mètres des premières habitations (de l'ordre de 50 mètres).</p> <p>Dans son dossier, l'exploitant précise que les déchets stockés en balles seront stockés dans le hall aval à une hauteur maximale de 3,3 mètres.</p> <p>Les modélisations des flux thermiques, basées sur cette hauteur de stockage, mettent en évidence l'absence de flux thermique en dehors des limites de site.</p> <p>Les habitations seraient donc hors du périmètre des flux thermiques des balles lors d'un éventuel incendie.</p> <p>De plus, la probabilité de combustion de balles est très faible du fait de la densité des déchets comprimés par la presse à balles.</p> <p><b>L'exploitant sollicite la modification de la hauteur maximale fixée à 3 mètres afin de stocker les balles de déchets du hall aval sur une hauteur maximale de 3,3 m.</b></p> <p><b><u>Avis de l'inspection de l'environnement :</u></b>  Au regard du résultat de la modélisation d'incendie au niveau du hall aval, notamment l'absence de flux thermique en dehors des limites de propriété, des moyens de détection et de lutte contre l'incendie retenus et de l'avis du SDIS, <b>cette demande d'aménagement est jugée acceptable.</b></p> <p>A noter que cet aménagement n'est pas accordé aux déchets stockés en vrac dans le hall aval.</p> <p>En ce qui concerne le hall amont, non concerné par cette restriction de stockage puisque distant de plus de 100 m des habitations, la hauteur maximale de stockage des déchets sera fixée à 4,5 m.</p>

Comme présenté précédemment, il est considéré que ces aménagements ne justifient pas au regard du 3<sup>ème</sup> critère de l'article L.512-7-2, le basculement en procédure d'autorisation environnementale.

En conclusion, au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par le SIAVED ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

#### **4. Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées**

Au vu des éléments du dossier de l'exploitant, notamment les demandes d'aménagement des prescriptions, les recommandations issues du diagnostic de l'état du sol et sous-sol, les recommandations de l'hydrogéologue agréé, les particularités du dossier, ainsi que la nécessité de mettre en œuvre des garanties financières et la prise en compte de l'avis du SDIS, l'inspection de l'environnement est amenée à proposer :

- l'aménagement des prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé :
  - article 6 : aménagement des caractéristiques de réaction au feu A2s1d0 des éléments suivants :
    - exutoires de désenfumage à réaliser en matériaux de classe Bs2d0 ;
    - écran de cantonnement à réaliser en matériaux de classe Bs3d0 ;
    - portes sectionnelles des 3 halls : dérogation au critère de résistance A2s1d0 requis ;
  - article 13 : aménagement de la hauteur maximale fixée à 3,3 m au lieu de 3 m pour les déchets stockés en balles dans le hall aval.
  
- les prescriptions complémentaires suivantes :
  - les prescriptions formulées par le SDIS dans son avis et relatives à l'accessibilité, aux dispositions constructives, au désenfumage, à la défense extérieure contre l'incendie, à l'organisation interne de la sécurité ;
  - l'installation de moyens de lutte contre l'incendie complémentaires, en particulier :
    - sprinklage et caméras thermiques, à l'intérieur des halls amont et aval du bâtiment ;
    - sprinklage dans les alvéoles/stocks intermédiaires sous cabine de tri du bâtiment ;
    - protection déluge des passages des convoyeurs et sur process (trommel et presses) ;
  - l'installation d'un réseau RIA dans les halls amont, process et aval ;
  - le compartimentage par la mise en place de murs et portes coupe-feu REI 120 entre le hall amont et le hall process et entre le hall process et le hall aval ;
  - l'organisation des stockages des déchets dans le hall amont et le hall aval conforme aux dispositions retenues dans les modélisations des phénomènes dangereux ;
  - la mise en œuvre des recommandations de l'avis de l'hydrogéologue agréé, en particulier :
    - réalisation d'un état zéro qualitatif des nappes ;
    - mise en place d'une surveillance piézométrique renforcée sur les 2 nappes ;
  - la mise en œuvre des recommandations issues de l'étude et diagnostic des sols, en particulier lors des phases de terrassements et de travaux ;
  - la collecte et la réutilisation des eaux pluviales ;
  - la gestion des eaux de lavage des engins ;
  - la réalisation d'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence à effectuer à la mise en service de l'installation, puis à une fréquence triennale ;
  - la définition du montant et des modalités d'application des garanties financières ;
  - la capacité annuelle maximale de déchets entrants dans le centre de tri fixée à 50 000 tonnes.

## VII. CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

Le SIAVED a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un centre de tri des déchets non dangereux issus de la collecte sélective sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

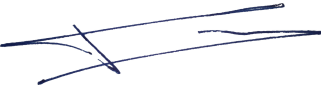
Le contexte nécessite l'aménagement des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018, ainsi que des prescriptions complémentaires.


Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint en ce sens au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'informer le demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R.512-46-17 (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours) et de saisir le CODERST.

Le dossier complété ayant été déposé le 09/02/2023, conformément à l'article R.512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 09/07/2023 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement PEREZ Charlotte

Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Aurélie MOUVEAU	Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le préfet du Nord Pour le directeur et par délégation, l'adjoint au chef de l'Unité Départementale du Hainaut  Médhy MELIN

**Annexe :**

**Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement**